



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

L'Exécutif communal de la commune de Laconnex adopte, en date du 13 janvier 2020, le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la commune de Laconnex (ci-après la commune).

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Organisation

La commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 3 Types de déchets

¹ Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.



² Les ordures sont les déchets urbains mélangés non valorisables destinés à être incinérés.

³ Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer blanc...).

⁴ Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ou les déchets valorisables.

⁵ Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles, solvants, médicaments périmés...). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Article 4 Tâches de la commune

¹ La commune organise la collecte et le transport des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶ Elle veille à ce que des poubelles adaptées soient placées dans les endroits très fréquentés et les vide régulièrement.

⁷ Elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

⁸ Elle informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

² Les entreprises sont soumises aux articles 17 à 23 du présent règlement.

Article 6 Obligations des particuliers

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leur détenteur dans les installations appropriées et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

² Les propriétaires d'immeuble sont tenus de fournir des conteneurs de collecte pour les ordures ménagères en nombre suffisant et adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets des ménages

Article 7 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages.

² Les déchets faisant l'objet de levées régulières au porte à porte sont :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants (ferraille, etc.) à l'exclusion des appareils électriques et électroniques, selon un agenda fixé par l'administration municipale.

³ Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

⁴ Ces conteneurs ne doivent être déposés sur le bord de la chaussée que le soir précédant la levée.



Article 8 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération

¹Les déchets valorisables doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération (déchetterie).

²Les déchets faisant l'objet d'une récupération sont :

- le verre ;
- le papier et les cartonnages ;
- le PET ;
- l'aluminium et le fer blanc ;
- les déchets de jardin (gazon, feuilles mortes, branchages) ;
- les piles électriques ;
- les habits usagés.

³Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

Article 9 Verre

¹Avant d'être déposés dans le conteneur pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, porcelaine ou caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les verres à vitre, miroirs, la porcelaine, les ampoules, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés au verre.

Article 10 Papier et cartonnages

¹Les cartons doivent être pliés avant d'être introduits dans la benne de récupération.

²Les emballages composites (briques de boissons, etc.) ainsi que le papier souillé doivent être jetés avec les ordures ménagères.

Article 11 PET

¹Seules les bouteilles ayant contenu des boissons sont récupérées.

²Les bouteilles en PET seront aplaties avant d'être introduites dans le conteneur de récupération. Les bouchons peuvent subsister.

Article 12 Aluminium et fer-blanc

Sont recyclés uniquement les objets en fer blanc (boîtes de conserve) et en aluminium (papier alu, canettes, barquettes alimentaires, etc.), exempts de toutes autres matières. Les étiquettes peuvent subsister.

Article 13 Piles électriques

Les piles électriques usagées doivent être déposées dans le récipient ad hoc.

Article 14 Déchets de jardin

¹Sont considérés comme des déchets de jardin le gazon, les feuilles mortes et les petits branchages, à l'exclusion de tout autre déchet.

²Les branches seront coupées de manière à occuper le moins de volume possible.

³Ces déchets peuvent être déposés en vrac dans la benne. L'utilisation de sacs en plastique est interdite. Les déchets peuvent être protégés dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OKCOMPOST.

Article 15 Habits usagés

¹Les habits et textiles usagés doivent être mis dans la benne prévue à cet effet après avoir été préalablement emballés.

²Les chaussures en bon état peuvent également être déposées dans cette benne.



Article 16 Déchets particuliers ne faisant pas l'objet de récupération par la commune

¹Les appareils électriques et électroniques ainsi que les réfrigérateurs doivent être rendus à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans l'un des espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

²Les déchets suivants ne sont pas collectés par la commune et seront déposés dans un ESREC :

- Néons et ampoules de longue durée
- Pneus
- Batteries
- Produits chimiques ou toxiques (peinture, solvants, décapants, pesticides etc)
- Aérosols, bonbonnes de gaz
- Huiles minérales et végétales
- Cartouches d'encre et de toner
- Verres à vitre
- Miroirs
- Porcelaine
- Faïence
- Céramique

³Les médicaments doivent être ramenés dans une pharmacie.

⁴Les dépouilles d'animaux domestiques doivent être évacuées conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. L'incinération des dépouilles d'animaux est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43).

Chapitre III Déchets des entreprises

Section I Déchets urbains des entreprises

Article 17 Monopole communal et catégories d'entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la commune ou son délégataire.

² Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte :

- a) Les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps.
- b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains.

³ La commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article 18 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le délégataire de la commune selon les modalités suivantes :

- a) Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une facture annuelle établie par la commune en fonction du poids de déchets levés. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe ;
- b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le délégataire de la commune aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le poids des déchets levés.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.



Article 19 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹ Les micro-entreprises peuvent déposer leurs déchets urbains valorisables dans les points de récupérations de la commune.

² Les autres entreprises peuvent également éliminer leurs déchets urbains valorisables dans les points de récupérations de la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé.

³ Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune concernant le tri et le conditionnement des déchets.

Article 20 Déchets encombrants des entreprises

La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Article 21 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 22 Facturation

¹ Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par l'Exécutif communal.

² Les taxes sont facturées annuellement et sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

³ Si la commune a délégué tout ou partie de la collecte et du transport à un tiers, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation au poids ou à la levée) peut être effectuée directement par le délégataire sur la base du tarif que la commune a arrêté avec ce dernier.

Section II Autres déchets produits par les entreprises

Article 23 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹ Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge des dites entreprises.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 24 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le tri sélectif et le transport dans les points de récupération des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² Dans la mesure du possible, les organisateurs privilégient l'utilisation de la vaisselle lavable, consignée OU compostable.

Chapitre IV Règles relatives à l'utilisation des points de récupération

Article 25 Tranquillité publique

¹ Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit :



- a) du lundi au vendredi, avant 07h00 et après 20h00;
- b) le samedi, avant 08h00 et après 19h00;
- c) le dimanche avant 09h00 et après 12h00;
- d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

² Les points de récupération sont placés sous la surveillance des employés communaux désignés par l'Exécutif communal.

Article 26 Propreté et protection de l'environnement

¹ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

² Les déchets doivent être déposés dans les bennes qui leur sont spécifiquement réservées.

Article 27 Dépôts interdits

¹ Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte et en dehors des horaires définis est interdit.

² La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 28 à 31 du présent règlement.

³ Les poubelles sur les voies publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y déposer des sacs d'ordure ou de grandes quantités de déchets.

Chapitre V Contrôle de l'application du présent règlement

Article 28 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement, le maire ou ses adjoints peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues dans le droit cantonal. Il adresse copie de la décision à l'autorité cantonale.

² Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 29 Amendes administratives

¹ Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

² L'exécutif communal peut déléguer ses compétences à des collaborateurs communaux assermentés.

³ Les amendes administratives sont infligées par l'exécutif communal sur la base d'un procès-verbal établi par l'exécutif communal ou le collaborateur communal assermenté constatant l'infraction.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement. L'exécutif dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 30 Encaissement des amendes

L'administration communale est chargée par l'exécutif communal d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

Article 31 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.



Chapitre VI Disposition finale

Le présent règlement est adopté par l'Exécutif communal le 13 janvier 2020. Il entre en vigueur dès son adoption.

Jean-Pierre GANTNER
Adjoint au maire

Hubert DETHURENS
Maire

Véronique RUDAZ
Adjointe au maire

